



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS
ET DU PAYS DE SAILLANS- COEUR DE DRÔME -
Séance du 23 mai 2024 à 18h**

Président : Monsieur Denis BENOIT

Date de convocation : 16 mai 2024

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 39

Le 23 mai 2024, à 18h, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans, régulièrement convoqué, s'est réuni au Centre Rural d'Animation à Piégros la Clastre en session ordinaire, sous la présidence de Denis BENOIT, Président.

Présents	Ruth AZAÏS ; Dominique BALDERANIS ; Jean-Louis BAUDOIN ; Denis BENOIT ; François BROCARD ; Audrey CORNEILLE ; Cédric FERMOND ; Agnès FOUILLEUX ; Thierry GUILLOUD ; René-Pierre HALTER ; Philippe HUYGHE ; Stéphanie KARCHER ; Christophe LEMERCIER ; Muriel LORENZETTI ; Gilles MAGNON ; Damien MARCHÉ ; Dominique MARCON ; Jean-Marc MATTRAS ; Catherine MERIEAU ; Morgane PEYRACHE ; Jean Pierre POINT ; Patricia PUC ; Jean Philippe ROCHE ; Frédéric TEYSSOT ; Boris TRANSINNE ; Frédéric TRON et Arnaud VANNIER.
Pouvoirs	Marcel BONNARD à Jean Louis BAUDOIN ; Danielle BORDERES à Boris TRANSINNE ; Anne Marie CHIROUZE à Morgane PEYRACHE ; Sarah DUVAUCHELLE à Stéphanie KARCHER ; Caryl FRAUD à Thierry GUILLOUD ; Hervé MARITON à Jean Pierre POINT ; Hélène PELAEZ-BACHELIER à Dominique MARCON ; Nicolas SIZARET à René-Pierre HALTER ;
Absents	Jean Christophe AUBERT ; Rodène BODIN-CASALIS ; Dominique DELAYE et Franck MONGE.
Secrétaire de séance	Thierry GUILLOUD.

Approbation des modèles d'accord de délégation pour le suivi des sites naturels d'escalade et des conventions avec les propriétaires

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

La Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme a acté la gestion par l'intercommunalité des sites naturels d'escalade (SNE).

Pour organiser cette gestion, trois modèles de convention ont été élaborés :

- Un « accord de délégation pour le suivi des sites naturels d'escalade » pour chaque site qui sera signé entre le club gestionnaire local, la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne (FFCAM) si le club gestionnaire y est affilié, la CCCPS et le Conseil Départemental de la Drôme.

Cet accord de délégation cadre et prévoit les interventions et les responsabilités de chacune des parties signataires.

- Une convention relative à l'ouverture au public d'une parcelle privée pour la pratique de l'escalade à destination des propriétaires « personne morale ».
- Une convention relative à l'ouverture au public d'une parcelle privée pour la pratique de l'escalade à destination des propriétaires « personnes physique » qui intègre, contrairement à la convention pour les personnes morales, un paragraphe relatif à la gestion du Règlement Général pour la protection des données (RGPD).

Dans ces deux conventions, le propriétaire confie la « garde du site » SNE à la Communauté de Communes et s'engage à l'ouverture au public de ses parcelles.



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS
ET DU PAYS DE SAILLANS- COEUR DE DRÔME -
Séance du 23 mai 2024 à 18h**

Président : Monsieur Denis BENOIT

Date de convocation : 16 mai 2024

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 39

Il est précisé qu'un site naturel d'escalade entrera dans le champ de la compétence de la CCCPS lorsque l'ensemble des conventions seront signées (accord de délégation + convention(s) avec le ou les propriétaires).

II. Objet de la délibération

C'est dans ce contexte qu'il est proposé au Conseil communautaire de valider les trois modèles de convention précités afin de mettre en œuvre la prise de gestion des sites naturels d'escalade par la CCCPS.

III. Visas

VU la modification de l'intérêt communautaire de la compétence statutaire optionnelle « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » permettant la prise de compétence sur la gestion des SNE approuvée lors de la présente séance du Conseil ;

VU le rapport de la Présidente du Département de la Drôme du 11 septembre 2023 « accord de délégation pour le suivi des sites naturels d'escalade » ;

VU les articles L. L113-6 du Code de l'Urbanisme conférant la possibilité aux collectivités territoriales de signer des conventions pour l'ouverture au public et l'exercice des sports de nature avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels ;

VU l'avis des Maires des communes concernées par un site naturel d'escalade réunis le 27 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la Commission Développement Touristique en Cœur de Drôme du 03 avril 2024 ;

IV. Délibéré

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire décide après avoir débattu :

- 1) d'approuver les trois modèles de convention annexés à la présente délibération ;
- 2) d'autoriser le Président ou son Représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération, y compris les éventuels avenants à venir.

V. Résultat du vote

Frédéric Teyssot ne prend pas part au vote car intéressé à l'affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité.



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS
ET DU PAYS DE SAILLANS- COEUR DE DRÔME -
Séance du 23 mai 2024 à 18h**

Président : Monsieur Denis BENOIT

Date de convocation : 16 mai 2024

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 39

VI. Annexes

Sont annexés à la présente délibération les documents suivants :

- Annexe I : Modèle d'accord de délégation pour le suivi des sites naturels d'escalade
- Annexe II : Modèle de convention relative à l'ouverture au public d'une parcelle privée pour la pratique de l'escalade à destination des propriétaires « personne morale » ;
- Annexe III : Modèle de convention relative à l'ouverture au public d'une parcelle privée pour la pratique de l'escalade à destination des propriétaires « personne physique ».

Thierry GUILLOUD
Secrétaire de séance

Le 23 mai 2024
Au registre sont les signatures
Denis BENOIT
Président





ACCORD DE DELEGATION POUR LE SUIVI DES SITES NATURELS D'ESCALADE

ENTRE :

L'EPCI/ La commune

représenté(e) par (A adapter au cas par cas – Président, Maire,..) de , dûment habilité par délibération n°.....du (A adapter au cas par cas – Conseil communautaire, Conseil municipal,..) en date du

Ci-après dénommé(e) **le déléguant**

ET :

Le club

représenté par son Président,, ayant son siège,

Ci-après dénommé **le club**

ET :

Le Conseil départemental de la Drôme, représenté par sa Présidente, Marie-Pierre Mouton, ayant son siège au 26 avenue du Président Herriot – 26026 Valence Cedex 9, dûment habilitée par délibération en date du 11 Septembre 2023

Ci-après dénommé **le Département**

ET : si club FFCAM gestionnaire

La Fédération française des clubs alpins et de montagne, représentée par sa co-Présidente Sylvie Guérin, ayant son siège au 24 avenue de Laumière – 75019 Paris, dûment habilitée par décision du 10 Mars 2023

Ci-après dénommée **la FFCAM**

Considérant que le club de par ses statuts peut [« réaliser la veille des sites d'escalade » à adapter selon les Statuts],

VU les articles L. 311-1 et suivants du Code du Sport relatifs aux espaces, sites et itinéraires de sports de nature ;

VU l'article L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L. L113-6 du Code de l'Urbanisme conférant la possibilité aux collectivités territoriales de signer des conventions pour l'ouverture au public et l'exercice des sports de nature avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels ;

VU la délibération du Conseil municipal/Conseil communautaire n°/en date du ... approuvant les modalités de gestion du site d'escalade / la compétence « gestion des sites naturels d'escalade »] ;

PREAMBULE

Le Comité Départemental de la Drôme des Clubs Alpins et de Montagne (CD 26 FFCAM), en collaboration avec le Département de la Drôme, s'est positionné pour coordonner la gestion des Sites Naturels d'Escalade (SNE) de la Drôme.

Pour assurer cette mission, le CD 26 FFCAM s'appuie sur un Comité de Pilotage des SNE (COFIL SNE), composé de représentants des clubs dans le Département assurant une gestion déléguée de sites naturels d'escalade.

Le COFIL SNE assiste les différents acteurs impliqués dans la gestion des SNE (Département/EPCI/Commune/Propriétaire/club/CD 26 FFCAM).

Le rôle, la composition et la mission du COFIL SNE sont définis dans une charte.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I – OBJET ET DURÉE DE L'ACCORD DE DELEGATION

Article 1 : Objet et domaine d'application de l'accord de délégation

Sur le territoire des communes suivantes se sont développées des voies d'escalade

- (lieux dits)
- (lieux dits)
- (lieux dits)

Les sites d'escalade de de par leur situation géographique et leur potentiel, sont devenus des lieux de la pratique de l'escalade dans le Département de la Drôme.

La mise à disposition des terrains entre le délégant et les éventuels propriétaires privés fait l'objet de conventions distinctes.

L'objet du présent accord de délégation est de préciser, entre les signataires, les modalités de gestion déléguée des sites cités précédemment, ainsi que les obligations et responsabilités de chacun d'eux.

L'escalade, hors structures artificielles, se déroule sur des sites naturels qui ne seront jamais, malgré tout le soin apporté à leur aménagement, des lieux de pratique aseptisés et homogènes.

Accessible matériellement à tous et soumis aux contraintes climatiques, la présente convention n'a pas pour objet de prévoir un contrôle et une surveillance continue des sites d'escalade visés.

Les pratiquants seront mis en garde sur leur nécessaire vigilance et expérience.

L'objectif visé est aussi de permettre une pratique conforme aux contraintes liées au site (environnementales, Plan de Prévention des Risques, sécurité routière...).

Les termes de cet accord sont applicables sur l'ensemble des terrains figurants sur la liste parcellaire ci-jointe (**annexe n°1**), sous condition de la signature des conventions de mise à disposition des terrains entre le délégant et les propriétaires.

Article 2 : Délimitation des zones ouvertes à la pratique de l'escalade

Seules les parcelles énumérées dans le tableau de l'**annexe 1** sont concernées. Toutefois, l'intervention du club reste limitée :

- aux rochers équipés pour la pratique de l'escalade, au pied de falaises et à leurs abords immédiats,
- aux chemins d'accès aménagés à cet effet et à leurs abords immédiats,
- aux stationnements.

Le club devra également respecter les engagements pris dans le cadre du zonage environnemental[si nécessaire, + à détailler]. (**annexe n°**)

Article 3 : Durée

Le présent accord est consenti pour une période de 5 ans, à compter de sa signature par les parties, renouvelable une fois par tacite reconduction.

Les parties décident de se rencontrer, à l'initiative de la partie la plus diligente, dans les six mois précédant l'expiration de la convention afin de tirer un bilan et d'étudier les suites à donner.

II – CLAUSES TECHNIQUES

Article 4 : Accueil des Praticants

Le club s'engage à laisser l'accès des zones autorisées à tous les pratiquants.

Article 5 : Entretien, veille et signalétique des sites d'escalade

5.1. Désignation des intervenants

Un interlocuteur responsable du site sera désigné par le club sous l'appellation : « Référent du site d'escalade de .. ».

Seuls les équipiers autorisés par le club, qu'ils soient salariés, bénévoles ou professionnels, pourront intervenir sur le site. Le club tiendra à jour une liste des équipiers accrédités, disponible sur demande.

5.2. Entretien

Un état des lieux sera dressé contradictoirement par les deux parties et annexé à la présente convention pour décrire l'état initial du site (voies, chemin d'accès, mains courantes) concernant la pratique de l'escalade (**se référer au topo concerné : citer l'ouvrage**).

Le club réalisera l'entretien courant du site d'escalade.

L'entretien courant s'entend de la surveillance régulière des équipements en place et le cas échéant du remplacement des éléments défectueux.

Le club pourra réaliser de petites purges d'entretien (c'est-à-dire dans les lignes de voies sur des éléments visiblement instables).

Toute modification de voie ou ajout sera porté à la connaissance du déléguant lors du rapport de suivi annuel.

L'entretien courant ne comprend pas un réaménagement ou rééquipement complet du site.

Le club s'engage également à veiller aux abords du site de pratique.

Il maintient les terrains visés en bon état de propreté.

Il signalera les décharges clandestines, par le biais du dispositif d'alerte Suricate.

5.3. Balisage et information

Afin d'informer au mieux les pratiquants, une signalétique et un balisage d'accès au site, seront mis en place par le Département de la Drôme en lien avec le club et le déléguant.

La signalétique d'information à l'entrée du site (parking ou zone de départ) vise à informer le pratiquant sur :

- le site naturel d'escalade,
- le niveau de difficulté des voies,
- les règles de sécurité et de bonnes pratiques,
- les numéros de secours,
- un système d'alerte identifié et commun,
- les éléments de communication du site (topo-guide...).

Pour toute remarque ou problème rencontré sur le site notamment lié à l'entretien technique et la maintenance des itinéraires d'escalade (défaut d'équipement, bloc instable...), un dispositif d'alerte est mis à la disposition des pratiquants et du public.

À la date de la signature de l'accord de délégation, il s'agit du site « Sentinelle [Suricate](http://sentinelles.sportsdenature.fr/), Tous sentinelles des sports de nature » : <http://sentinelles.sportsdenature.fr/>.

5.4. Veille

Le club signalera au déléguant tout problème particulier concernant l'utilisation de ces sites, les conditions d'utilisation des chemins d'accès et de leurs abords immédiats.

Le club s'engage à une veille générale, à l'occasion de sa pratique sur les sites d'escalade pendant l'année, qui permettra de vérifier l'état des équipements mis en place et d'identifier tout équipement non référencé installé sans autorisation des parties.

Chaque année, le club réalisera un rapport annuel de suivi du site mettant à jour la fiche de suivi concernant l'état des lieux initial du site, et précisera :

- les travaux réalisés durant l'année (voies d'escalade, chemins d'accès, mains courantes, panneaux et signalétique spécifiques),
- les travaux à prévoir pour l'année N+1 ainsi que leur degré d'urgence (détail technique et évaluation financière des aménagements et des modifications souhaitables pour la bonne pratique de l'activité),
- les équipements non référencés installés sans autorisation des parties,
- les projets d'ouverture de nouvelles voies en indiquant le positionnement des équipements sur la falaise, le niveau de difficulté ainsi que l'accès. L'ajout de voies est soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour les sites concernés par ces espaces.

Ce rapport sera transmis au déléguant et au COPIL SNE Drôme avant le 31 décembre de chaque année. Le cas échéant, le déléguant demandera un avis au COPIL SNE sur le rapport annuel de suivi.

[Pour les clubs FFCAM, ce rapport doit également être transmis à la fédération]

En l'absence de rapport, le COPIL SNE Drôme émettra jusqu'à trois relances envers le club concerné, étalées sur trois mois, avant d'informer le délégant que le site n'est plus suivi par le club.

5.5. Rééquipement et travaux à prévoir

Le rééquipement du site et les travaux de purge importants dits "chantiers", qui ne relèvent pas de l'entretien courant, sont proposés par le club au COPIL SNE, afin de recueillir un avis d'expert, puis soumis pour décision au délégant pour réalisation par un prestataire.

Le contenu du dossier doit comprendre un descriptif technique et contractuel (entreprises intervenantes, donneurs d'ordre, assistance éventuelle du club à la maîtrise d'ouvrage, ...) et préciser les modalités de financement.

Les équipements non référencés retenus par le club, seront joints à la fiche de suivi du site.

Article 6 : Intégrité du site

Le club s'assurera du respect, par les pratiquants, des sites et de leur environnement, en particulier l'évacuation des déchets par les utilisateurs.

Il veillera expressément au respect des règles particulières concernant la protection de l'environnement, et de l'ensemble des préconisations liées au classement des sites (ZNIEFF, ZPS, Natura 2000, site classé...).

Il garantira l'utilisation de ces sites en parfaite harmonie avec l'éthique de cette discipline et les chartes de pratique fournies par la FFCAM et la FFME pour une pratique de l'escalade responsable et respectueuse du milieu naturel.

Article 7 : Manifestations ou rassemblements

L'organisateur de toute manifestation ou rassemblement se déroulant sur le site d'escalade, doit solliciter l'avis du club et bénéficier d'une couverture assurantielle.

De plus l'organisateur devra solliciter l'autorisation du délégant, gardien du site, ainsi que de tous les organismes et autorités compétentes.

Article 8 : Communication / Publication

Le club s'engage à citer les différents partenaires (EPCI, Commune, Conseil départemental) à l'occasion de toute manifestation, compétition se déroulant sur le site, après leur accord respectif.

Dans le cadre de l'édition d'un topo-guide par le club, celui-ci s'engage à transmettre un « Bon à Tirer » au délégant et au COPIL SNE pour validation. Il pourra y figurer, après leur accord respectif, les logotypes des différents partenaires cités ci-dessus.

III – FINANCEMENTS

Article 10 : Financement des équipements nécessaires à l'entretien courant

L'entretien courant est réalisé par le club.

Un financement spécifique sera nécessaire, pour la mise en œuvre d'actions complémentaires aux travaux réalisés bénévolement par la structure référente. Ce financement sera issu :

- de la vente des topo-guides selon la ou les conventions en vigueur,
- d'une subvention du Département de la Drôme selon le règlement en vigueur,
- Autres : partenariats privés, financement participatif...

Article 11 : Financement des équipements et aménagements nécessaires aux « chantiers » hors entretien courant

Les aménagements hors entretien courant sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage du déléguant avec l'assistance éventuelle du club, en fonction de la nature et de l'envergure des équipements/travaux projetés.

Les ressources nécessaires pourront être issues :

- d'une subvention du Département de la Drôme selon le règlement en vigueur,
- Autres : financements publics, partenariats privés, financement participatif ...

IV – RESPONSABILITES

Article 12 : Responsabilités du déléguant en tant que gardien du site

Le déléguant accepte la garde du site et des biens visés par le présent accord de délégation.

Le déléguant garantira les propriétaires privés signataires de la convention de mise à disposition de leurs terrains dans le cas où leur responsabilité serait recherchée en raison de l'utilisation du site visé par le présent accord de délégation.

Par ailleurs, le déléguant et son personnel s'abstiendront de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité sur les sites visés par le présent accord de délégation sans avoir préalablement recherché les conseils du COPIL SNE et obtenu l'accord du club.

Le déléguant s'abstiendra également de donner toute autorisation à des tiers pour des aménagements ou des modifications éventuels des équipements de sécurité sans avoir préalablement recherché les conseils du COPIL SNE et obtenu l'accord du club.

Le déléguant déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance solvable pour la gestion du site (**annexe n°2**).

Conformément à la compétence du Département pour la gestion des sports de nature, le déléguant autorise l'inscription du site au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de la Drôme. (PDESI)

Article 13 : Responsabilité du club

Le club assume la responsabilité des dommages susceptibles d'être causés ou subis en raison des fautes commises dans l'exécution des opérations de veille et d'entretien des itinéraires d'escalade réalisés

conformément aux dispositions du présent accord.

Le club déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance solvable pour les actions menées à titre bénévole et par les salariés du club sur le site (**annexe n° 3**).

Article 14 : Responsabilités des usagers

Il est rappelé que, en cas d'accident, les responsabilités de la collectivité et du club telles que rappelées ci-dessus seront appréciées en considération du comportement de la victime. Les usagers des sites visés par la présente supporteront ainsi les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment en raison de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux, à l'aménagement du site et/ou aux dangers objectifs présents dans la nature et lors de la pratique de l'escalade.

Article 14 : Police des lieux

Les sites susvisés sont, de fait, ouverts au public. Le Maire de la Commune y exercera ses pouvoirs de police.

V – RÉSILIATION ET CONTESTATIONS

Article 15 : Résiliation

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties d'une des clauses du présent accord de délégation, il pourra être résilié trois mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En cas de litige, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable avant de saisir le tribunal compétent.

Fait en [trois/quatre] exemplaires,

A _____, le

Le Maire / le Président de l'EPCI

Le Président du club

La Présidente du Conseil Départemental

La Co-Présidente de la Fédération française
des clubs alpins et de montagne

VI – ANNEXE 1 : LISTE DES PARCELLES ET PROPRIETAIRES

Site	Dénominations des parcelles	Propriétaires

VII – ANNEXE 2 : ATTESTATION ASSURANCE EN RESPONSABILITE CIVILE DU DELEGANT

VIII- ANNEXE 3 : ATTESTATION ASSURANCE EN RESPONSABILITE CIVILE DU CLUB REFERENT



CONVENTION RELATIVE A L'OUVERTURE AU PUBLIC D'UNE PARCELLE PRIVEE POUR LA PRATIQUE DE L'ESCALADE (à destination des propriétaires « personne morale »)

ENTRE

L'EPCI , sis adresse , représenté par son ou sa
Président(e), Monsieur/ Madame , dûment habilité(e) aux fins des présentes par
délibération du Conseil communautaire en date du ,

ci-après dénommé « L'EPCI »,

d'une part,

ET

Monsieur / Madame ,

demeurant à :

N° : Rue :

Code Postal : Commune :

propriétaire(s) ayant jouissance de :

la ou des parcelle(s) cadastrale(s) N°

au lieu-dit sise(s) commune de

.....
utilisée(s) pour la pratique de l'escalade, l'accès au site, et/ou le stationnement pour le site
référéncé comme suit :

.....

ci-après dénommé, « le(s) propriétaire(s) »

d'autre part,

VU les articles L. 311-1 et suivants du Code du Sport relatifs aux espaces, sites et itinéraires de sports de nature ;

VU les articles L. 113-6 du Code de l'Urbanisme conférant la possibilité aux collectivités territoriales de signer des conventions pour l'ouverture au public et l'exercice des sports de nature avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels ;

VU les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du **XXX de l'EPCI/commune**

Considérant que les terrains sus-visés, en raison de leur situation, de leur nature et de leur configuration, sont adaptés à la pratique de l'escalade.

Considérant les aménagements nécessaires et les risques éventuellement encourus par les usagers et les tiers lors de la pratique de l'escalade sur le site, il convient de préciser les conditions d'usage telles qu'elles sont posées par cette autorisation.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour but de permettre l'ouverture au public de la ou des parcelle(s) cadastrale(s) mentionnées ci-dessus, destinée(s) à la pratique :

- de l'escalade
 - à l'accès pédestre au site d'escalade dénommé « »
 - au stationnement du public
- (rayer les mentions inadéquates)*

Le site pourra faire l'objet d'une inscription au Plan départemental des espaces, sites et itinéraires de sports de nature. Cette inscription ne modifiera pas le statut des terrains utilisés. Le propriétaire conservera son droit de propriété.

Article 2 - Engagements du propriétaire

2.1. Accès

Le propriétaire accepte :

- la pratique de l'escalade sur la falaise/rocher situé(e) sur sa propriété
 - le passage du public accédant à pied au site sus-dénommé
 - le stationnement de véhicules sur sa propriété
- (rayer les mentions inadéquates)*

2.2. Equipement/aménagement

Il autorise les opérations d'équipement et d'aménagement (ancrage) rendues nécessaires pour la pratique de l'escalade, dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale de la propriété.

2.3. Entretien

Il autorise les opérations d'entretien courant (purge, nettoyage, ajout/remplacement d'ancrage...).

2.4. Vente/succession

En cas de vente ou succession des parcelles nommées ci-dessus, le propriétaire s'engage à communiquer à l'EPCI les coordonnées des nouveaux propriétaires.

2.5. Location/bail

Dans le cas où le propriétaire viendrait à louer le bien concerné par la présente, il s'engage à prévenir le locataire des engagements pris à l'égard de l'EPCI. Le locataire est tenu de respecter les engagements pris dans la convention.

2.6. Travaux

Le propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) sur le site visé par la présente convention sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord de l'EPCI.

Le propriétaire s'abstiendra également de donner toute autorisation à des tiers pour des aménagements ou des modifications éventuels des équipements de sécurité sans avoir obtenu l'accord de l'EPCI.

Dans le cas où le propriétaire se verrait obligé de suspendre temporairement l'accès aux parcelles, notamment pour effectuer des travaux, il s'engage à en informer l'EPCI en respectant un préavis de 3 mois, afin de permettre à l'EPCI de prendre ses dispositions, quant à la possibilité de poursuivre l'activité.

Le propriétaire s'engage à ne pas clôturer sa parcelle sans en informer l'EPCI. Dans le cas où le propriétaire souhaiterait clôturer sa parcelle, des aménagements permettant le passage des grimpeurs peuvent être envisagées en concertation avec l'EPCI.

Article 3 - Engagements de l'EPCI

3.1. L'EPCI s'engage à prendre en charge l'aménagement, la gestion et l'entretien du site.

A cet effet, l'EPCI s'appuie sur un club référent. Cette relation fait l'objet d'un accord de délégation pour le suivi des sites naturels d'escalade conclu entre l'EPCI, le club et le Département.

3.2. L'EPCI, en lien avec le club, informera le propriétaire des travaux d'aménagement ou d'équipement prévus.

3.3. Sur toute publication promotionnelle, l'EPCI, en lien avec les acteurs de l'escalade, invitera les grimpeurs à faire preuve de la plus grande correction et à respecter le règlement d'usage suivant :

- ne pas déposer d'ordures ou tout autre objet indésirable,
- ne pas pique-niquer, camper, fumer, ni faire de feu,
- ne pas laisser divaguer les animaux domestiques,
- ne cueillir aucune plante.

Article 4 - Responsabilité

Le propriétaire confie par la présente à l'EPCI, qui l'accepte, la garde du site et des biens visés par la présente convention.

L'EPCI garantit les propriétaires signataires dans le cas où leur responsabilité serait recherchée en raison de l'utilisation du site visé par la présente convention.

La responsabilité de l'EPCI ne pourra être engagée que du fait des opérations d'aménagement ou d'entretien menées sous sa responsabilité civile en application des articles 1240 à 1244 du Code Civil ou du Droit Administratif, et à l'exception des dommages causés aux usagers du fait du propriétaire.

En cas de non respect de l'article 2.6. la responsabilité du propriétaire sera engagée en cas d'accident causé par les travaux.

Article 5 - Assurances

L'EPCI déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance solvable pour assurer les conséquences juridiques pouvant résulter de la gestion du site conventionné en raison de son utilisation pour la pratique de l'escalade.

Article 6 - Durée

Cette convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée de cinq ans renouvelable trois fois par tacite reconduction.

La date de départ de chaque période est la date anniversaire de la convention.

Article 7 - Police des lieux

Le site susvisé étant de fait ouvert au public, le maire y exerce ses pouvoirs de police.

Article 8 - Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 9 - Modifications

Pendant sa durée d'exécution, la présente convention pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet de la passation d'un avenant pris dans les mêmes formes que la convention initiale.

Article 10- Résiliation

Le non-respect de l'une des clauses sus-énoncées entraînera la résiliation de plein droit du présent accord au terme d'un délai de trois mois donné par mise en demeure restée sans effet à compter de sa réception par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée par la partie lésée.

Article 11 - Règlement des litiges

Quelle que soit l'importance des litiges relatifs à l'exécution des présentes, les parties se rapprocheront préalablement à toute action susceptible d'être engagée devant le tribunal compétent.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux dont un est remis à chaque signataire.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Le Président de L'EPCI

Le(s) Propriétaire(s)



CONVENTION RELATIVE A L'OUVERTURE AU PUBLIC D'UNE PARCELLE PRIVEE POUR LA PRATIQUE DE L'ESCALADE (à destination des propriétaires « personne physique »)

ENTRE

L'EPCI , sis adresse , représenté par son ou sa
Président(e), Monsieur/ Madame , dûment habilité(e) aux fins des présentes par
délibération du Conseil communautaire en date du

ci-après dénommé « L'EPCI »,

d'une part,

ET

Monsieur / Madame

demeurant à :

N° : Rue :

Code Postal : Commune :

propriétaire(s) ayant jouissance de :

la ou des parcelle(s) cadastrale(s) N°

au lieu-dit sise(s) commune de

.....
utilisée(s) pour la pratique de l'escalade, l'accès au site, et/ou le stationnement pour le site
référéncé comme suit :

.....
ci-après dénommé, « le(s) propriétaire(s) »

d'autre part,

VU les articles L. 311-1 et suivants du Code du Sport relatifs aux espaces, sites et itinéraires de sports de nature ;

VU les articles L. 113-6 du Code de l'Urbanisme conférant la possibilité aux collectivités territoriales de signer des conventions pour l'ouverture au public et l'exercice des sports de nature avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels ;

VU les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du **XXX de l'EPCI/commune**

Considérant que les terrains sus-visés, en raison de leur situation, de leur nature et de leur configuration, sont adaptés à la pratique de l'escalade.

Considérant que les aménagements nécessaires et les risques éventuellement encourus par les usagers et les tiers lors de la pratique de l'escalade sur le site, il convient de préciser les conditions d'usage telles qu'elles sont posées par cette autorisation.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour but de permettre l'ouverture au public de la ou des parcelle(s) cadastrale(s) mentionnées ci-dessus, destinée(s) à la pratique :

- de l'escalade
 - à l'accès pédestre au site d'escalade dénommé « »
 - au stationnement du public
- (rayer les mentions inadéquates)*

Le site pourra faire l'objet d'une inscription au Plan départemental des espaces, sites et itinéraires de sports de nature. Cette inscription ne modifiera pas le statut des terrains utilisés. Le propriétaire conservera son droit de propriété.

Article 2 - Engagements du propriétaire

2.1. Accès

Le propriétaire accepte :

- la pratique de l'escalade sur la falaise/rocher situé(e) sur sa propriété
 - le passage du public accédant à pied au site sus-dénommé
 - le stationnement de véhicules sur sa propriété
- (rayer les mentions inadéquates)*

2.2. Equipement/aménagement

Il autorise les opérations d'équipement et d'aménagement (ancrage) rendues nécessaires pour la pratique de l'escalade, dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale de la propriété.

2.3. Entretien

Il autorise les opérations d'entretien courant (purge, nettoyage, ajout/remplacement d'ancrage...).

2.4. Vente/succession

En cas de vente ou succession des parcelles nommées ci-dessus, le propriétaire s'engage à communiquer à l'EPCI les coordonnées des nouveaux propriétaires.

2.5. Location/bail

Dans le cas où le propriétaire viendrait à louer le bien concerné par la présente, il s'engage à prévenir le locataire des engagements pris à l'égard de l'EPCI. Le locataire est tenu de respecter les engagements pris dans la convention.

2.6. Travaux

Le propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) sur le site visé par la présente convention sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord de l'EPCI.

Le propriétaire s'abstiendra également de donner toute autorisation à des tiers pour des aménagements ou des modifications éventuels des équipements de sécurité sans avoir obtenu l'accord de l'EPCI.

Dans le cas où le propriétaire se verrait obligé de suspendre temporairement l'accès aux parcelles, notamment pour effectuer des travaux, il s'engage à en informer l'EPCI en respectant un préavis de 3 mois, afin de permettre à l'EPCI de prendre ses dispositions, quant à la possibilité de poursuivre l'activité.

Le propriétaire s'engage à ne pas clôturer sa parcelle sans en informer l'EPCI. Dans le cas où le propriétaire souhaiterait clôturer sa parcelle, des aménagements permettant le passage des grimpeurs peuvent être envisagées en concertation avec l'EPCI.

Article 3 - Engagements de l'EPCI

3.1. L'EPCI s'engage à prendre en charge l'aménagement, la gestion et l'entretien du site.

A cet effet, l'EPCI s'appuie sur un club référent. Cette relation fait l'objet d'un accord de délégation pour le suivi des sites naturels d'escalade conclu entre l'EPCI, le club et le Département.

3.2. L'EPCI, en lien avec le club, informera le propriétaire des travaux d'aménagement ou d'équipement prévus.

3.3. Sur toute publication promotionnelle, l'EPCI, en lien avec les acteurs de l'escalade, invitera les grimpeurs à faire preuve de la plus grande correction et à respecter le règlement d'usage suivant :

- ne pas déposer d'ordures ou tout autre objet indésirable,
- ne pas pique-niquer, camper, fumer, ni faire de feu,
- ne pas laisser divaguer les animaux domestiques,
- ne cueillir aucune plante.

Article 4 - Responsabilité

Le propriétaire confie par la présente à l'EPCI, qui l'accepte, la garde du site et des biens visés par la présente convention.

L'EPCI garantit les propriétaires signataires dans le cas où leur responsabilité serait recherchée en raison de l'utilisation du site visé par la présente convention.

La responsabilité de l'EPCI ne pourra être engagée que du fait des opérations d'aménagement ou d'entretien menées sous sa responsabilité civile en application des articles 1240 à 1244 du Code Civil ou du Droit Administratif, et à l'exception des dommages causés aux usagers du fait du propriétaire.

En cas de non respect de l'article 2.6. la responsabilité du propriétaire sera engagée en cas d'accident causé par les travaux.

Article 5 - Assurances

L'EPCI déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance solvable pour assurer les conséquences juridiques pouvant résulter de la gestion du site conventionné en raison de son utilisation pour la pratique de l'escalade.

Article 6 - Règlement Général pour la Protection des Données

Uniquement si propriétaire privé, non applicable aux personnes morales (communes)

6.1 Conformité du traitement au RGPD

Pour le traitement de données personnelles visé à la présente, le propriétaire est informé que le règlement « RGPD » s'appliquera en toute circonstance, nonobstant toute éventuelle stipulation contraire.

Dans le cadre de cette convention l'EPCI agit en qualité de responsable de traitement conjoint au sens de l'article 26 du règlement RGPD avec le Département de la Drôme ; en application de la convention qui les lie concernant les données à caractère personnel des propriétaires fonciers dont les parcelles sont traversées par les itinéraires, les espaces et les sites de sports de nature.

6.2 Caractéristiques du traitement de données personnelles

Les responsables conjoints du traitement en définissent les caractéristiques comme suit :

Finalités du traitement : gérer l'autorisation d'accès du public sur la/les parcelle(s) visée(s) par la présente convention afin de constituer le réseau des itinéraires de randonnées et/ou les sites de pratique des Sports de Nature de la Drôme et d'en garantir son/leur suivi et son/leur entretien par l'EPCI.

Moyens du traitement : la collecte directe des données à caractère personnel permettant de répondre aux finalités décrites s'effectue par la présente convention avec l'EPCI. La collecte indirecte s'effectue via le portail SIG collaboratif du Département de la Drôme (intégration des données dans le SIG départemental partagé entre les partenaires concernés par la gestion des sports de nature).

Les données collectées peuvent être utilisées à des fins statistiques sous réserve d'anonymisation.

Type de données à caractère personnel traitées : se reporter à la qualification des parties (page 1 de la présente convention).

Catégories de données des personnes concernées : personnes physiques propriétaires fonciers des parcelles concernées.

Accès aux données : les données sont disponibles en lecture aux utilisateurs habilités sur la gestion des itinéraires, espaces et sites de sports de nature. Les habilitations sont cloisonnées pour les utilisateurs suivants :

- pour le Département de la Drôme, les agents en charge de la politique Sports de nature sur le périmètre géographique du département ;
- pour l'EPCI, le(s) agent(s) en charge de la gestion des itinéraires, espaces et sites de sports de nature, sur le périmètre géographique de l'EPCI ;
- pour les comités sportifs départementaux, le(s) agent(s) de développement en charge des itinéraires espaces et sites de pratique ou le cas échéant les membres du bureau, sur le périmètre géographique du département.

Hébergement des données concernées :

- pour le Département : SIG – base de données sur le serveur local DOSIN du Département de la Drôme.
- pour l'EPCI : **(à compléter le cas échéant)**

Article 7 - Durée

Cette convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée de cinq ans renouvelable par périodes de cinq ans par tacite reconduction.

La date de départ de chaque période est la date anniversaire de la convention.

Article 8 - Police des lieux

Le site susvisé étant de fait ouvert au public, le maire y exerce ses pouvoirs de police.

Article 9 - Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 10 - Modifications

Pendant sa durée d'exécution, la présente convention pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet de la passation d'un avenant pris dans les mêmes formes que la convention initiale.

Article 11- Résiliation

Le non-respect de l'une des clauses sus-énoncées entraînera la résiliation de plein droit du présent accord au terme d'un délai de trois mois donné par mise en demeure restée sans effet à compter de sa réception par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée par la partie lésée.

Article 12 - Règlement des litiges

Quelle que soit l'importance des litiges relatifs à l'exécution des présentes, les parties se rapprocheront préalablement à toute action susceptible d'être engagée devant le tribunal compétent.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux dont un est remis à chaque signataire.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Le Président de L'EPCI

Le(s) Propriétaire(s)